PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNICENTRE TRANSILIEN SNCF ARGENTEUIL

Campus Rimbaud - 10 rue Camille Moke
93200 Saint-Denis

Références : UD95/2023/0789
Code AIOT : 0006521869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2023 sur le site implanté impasse du Prunet à Argenteuil (95100). L'inspection a été annoncée le 19 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DRIEAT, et plus particulièrement dans un contexte de vérification du respect des dispositions prises pour l'agrandissement et la rénovation du technicentre de la SNCF, essentiellement en matière de sécurité incendie et de dispositions constructives. La première tranche, terminée, est sous le régime de la déclaration, la deuxième, en cours de chantier, sous le régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF ARGENTEUIL
- Impasse du Prunet 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006521869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le technicentre SNCF d'Argenteuil se situe à quelques centaines de mètres de la Gare SNCF d'Argenteuil, au Sud de la Zone Industrielle du Val-d'Argent. Le site comprend actuellement des ateliers (déclarés au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE et réglementés par l'arrêté

préfectoral n°IC-20-073 du 28 septembre 2020), des bureaux d'atelier, des bureaux administratifs situés dans des locaux séparés des zones d'ateliers, des aires de stockages des pièces et organes nécessaires à l'entretien et à la réparation des matériels roulants, des parkings et les voies de circulation du site, des infrastructures de gestion des eaux (pluviale, eau potable, sanitaire), des locaux compresseurs, un local huilerie, une chaufferie, et un local TGBT/HT.

La deuxième tranche (sous le régime de l'enregistrement et réglementée par l'arrêté préfectoral n°IC-20-073 du 28 septembre 2020) comprenant un atelier "3 voies", un atelier de réparation de véhicules accidentés, un atelier de tour en fosse, un atelier de détagage des véhicules, des locaux de vie et une zone logistique est en cours de réalisation. Le projet dans sa globalité devrait être opérationnel pour la fin d'année 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions prises au titre de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, et des arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2020 et du 13 janvier 2022, et notamment : conformité de l'installation implantée (réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement), comportement au feu et dispositions prises contre les risques d'incendie, exploitation (surveillance, contrôle d'accès, gestion des produits), dispositif de prévention des accidents (installations électriques), vérification périodique, formation et protection individuelle, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est gérée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le site est tenu dans un état de propreté et d'organisation tout à fait satisfaisant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2020, article 3	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2020, article 4	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2020, article 5	/	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2020, article 6	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.2	/	Sans objet
7	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 06/04/2004, article 2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 06/04/2004, article 3.3	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/04/2004, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de cette inspection. Seules quelques observations apparaîtront dans ce rapport, ne remettant pas en cause les conditions de sécurité et de salubrité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le mur séparant l'installation, dit atelier 3V de 2749 m², et le bâtiment « service » doit présenter les caractéristiques constructives minimales suivantes : REI120 dépassant en toiture et sur les côtés de 1 m. Les portes dans ce mur sont a minima I160 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Les caractéristiques constructives détaillées par l'article précité sont respectées, l'exploitant ayant transmis les procès-verbaux de classement de résistance au feu des matériaux mis en place dans le cadre de cette construction (huisseries, blocs portes, châssis, gaines SSI, etc. des différents locaux.) **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1/50e de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : Les exutoires ont été vérifiés lors de la visite in situ. Ils correspondent aux attendus de l'article 4 précité. Le système de désenfumage a été contrôlé par la société "ERIS.SA" en date du 25 mai 2022. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'une détection automatique incendie avec report d'alarme au poste de garde. Le site est gardienné en permanence.
Constats : Un SSI de catégorie A est disposé sur le site, comprenant une centrale dans le bâtiment "service" avec report au local de gardiennage/sécurité placé en entrée de site. l'exploitant a transmis à l'inspection les caractéristiques techniques de cette installation. Le site est gardienné en permanence, l'installation fonctionnant en système de 3X8. Les agents sont formés en tant qu'équipiers de première intervention, et le gardien présent au moment de l'inspection a su répondre aux questions de l'inspection sur les procédures à appliquer en cas de début d'incendie. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engins d'au moins 3 m de large ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.
Constats : La voie engins présente une largeur de 5,5 mètres. Un espace de retournement pour les véhicules de secours est aménagé à l'extrémité de cette voie, face à l'atelier "fosse". **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :
Comportement au feu.
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Matériaux de classe M0 (hors toiture). - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres.
Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les murs et planchers hauts, le système de couverture de toiture, les portes intérieures et autres matériaux de construction répondent aux exigences fixées par l'article susvisé. (cf fiche n° 1).
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :
Détection incendie.
Le site est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à une détection incendie dans les locaux à risques et au-dessus de chaque ligne de train dans l'atelier.
Moyens de lutte.
Des extincteurs à poudre de 50 kg adaptés aux risques et à la présence de caténaires sont disponibles en nombre suffisant dans l'atelier 3 voies et dans les locaux potentiellement à risque identifiés dans les ateliers (chaufferies et locaux transformateurs). Ils sont répartis de façon à être facilement accessibles depuis tous les secteurs de l'atelier. Le site est équipé d'une citerne souple d'une capacité de 240 m^3, localisée à l'extérieur et à proximité du bâtiment « atelier 3 voies » et dotée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. Le débit des points d'eau incendie (PEI) sous pression est de 120 m^3/h en simultané en tout point du site.

Constats :
L'installation dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A, associé à une détection incendie dans les locaux à risques et au-dessus de chaque ligne de train dans l'atelier. Elle englobera à terme l'ensemble des bâtiments du Technicentre. Une réserve enterrée d'une capacité de 120 m^3 est aménagée au droit du bâtiment nouvellement créé, et une autre (d'une capacité de 240 m^3) est en cours d'aménagement à proximité immédiate des nouveaux bâtiments en cours de construction. Ces dispositions ont été réalisées conformément aux recommandations du SDIS. Les extincteurs sont répartis judicieusement et adaptés aux risques inhérents à l'installation. Enfin, le personnel de gardiennage et de sécurité est formé en tant qu'équipiers de première intervention.
Deux PEI ont été aménagés au sein de la parcelle, et trois autres sont situés sur la voie publique à proximité de l'installation. La société "PROMAT SECURITE" a procédé aux essais de pression et débit (Pression statique de 2 bars mini et 60 m^3/h mini à 1 bar) le 28 décembre 2022.
Les résultats de ces investigations indiquent que le PI situé dans la rue devant le bâtiment dispose d'un débit de 46 m^3/h, celui installé devant le bâtiment nouvellement construit de 59 m^3/h, et celui côté voie (ancien bâtiment) de 61 m^3/h. Le PI situé côté voie de garage était HS au moment de ce contrôle.
L'exploitant a expliqué en séance que la société "VEOLIA" a été missionnée pour mener des essais complémentaires.
Les résultats de ces nouvelles investigations seront à transmettre à l'inspection dans un délai n'excédant pas deux mois à partir de la notification de ce présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Implantation aménagement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2004, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un rapport de vérification initiale par la société "QUALICONSULT" (poste de garde, bâtiments service, atelier et logistique), dont le rapport daté du 21 novembre 2022 a été transmis à l'inspection. Ce rapport ne comporte aucune non-conformité. La dernière vérification dans le cadre du contrôle périodique a été effectuée par "BUREAU VERITAS" en date du 9 juin 2023. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Exploitation – entretien
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2004, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits – Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant tient un registre détaillant l'ensemble des produits potentiellement dangereux utilisés dans le cadre de son exploitation, qui a été présenté à l'inspection. Plusieurs fiches de données de sécurité ont été examinées par sondage. L'ensemble de ces produits sont disposés sur rétention et sont identifiés par des signalétiques adaptées. Les produits potentiellement inflammables sont rangés dans des armoires spécifiques munies de rétention. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2004, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches. La quantité de décrets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les déchets produits sont stockés dans des conditions répondant aux exigences fixées par l'article susvisé, identifiés et étanches. Les déchets dangereux sont collectés et traités par la société "CHIMIREC", tandis que les déchets non-dangereux sont quant à eux traités par la société "PAPREC". **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet